

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Etablissement Le Drop – 30 septembre 2022)

Le Maire de la commune de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;
VU le plan VIGIPIRATE ;
VU la demande de l'Etablissement Le Drop ;

Considérant que l'Etablissement Le Drop sollicite l'occupation temporaire du domaine public afin d'organiser une animation dans son établissement le 30 septembre 2022.

Considérant que l'autorisation peut être accordée sous réserve du respect de certaines dispositions, notamment eu égard à la sécurité des usagers et en tenant compte des mesures anti terrorisme préconisées par les services de l'Etat.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Etablissement Le Drop est autorisé à occuper la rue Aimé Dupré, au droit de son établissement, afin d'aménager une terrasse du vendredi 30 septembre 2022 à 17 heures au samedi 1^{er} octobre 2022 à 1h. L'espace autorisé pour l'extension de la terrasse a été fixé en accord avec la Police Municipale.

Article 2 :

A cette occasion la circulation des véhicules sera interdite sur la rue Aimé Dupré au droit de l'Etablissement le Drop.

Une pré-signalisation sera prévue aux intersections de la rue Aimé Dupré avec la rue Jeanne d'Arc et avec le boulevard Commandant Pellegriin.

Article 3 :

L'emplacement de la terrasse devra être clairement délimité par des barrières et la signalisation fournies par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat.

De plus, le bénéficiaire de la présente autorisation devra impérativement disposer à l'Est et à l'Ouest de sa terrasse des véhicules de manière à empêcher toute intrusion à l'aide d'un véhicule lancé à grande vitesse.

L'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation veillera à les maintenir en place pendant toute la durée de la manifestation et à les ranger à l'issue de celle-ci.

Article 4 :

Un espace suffisant devra être maintenu pour les piétons et les personnes en fauteuil roulant sans qu'ils ne soient obligés de descendre sur les parties de la chaussée ouvertes à la circulation des véhicules.

Article 5 :

L'organisateur veillera à ne pas gêner le voisinage et à respecter les arrêtés préfectoraux susvisés et notamment celui relatif aux bruits de voisinage.

L'organisateur est également chargé de l'information des riverains de la rue Aimé Dupré.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire leur sera transmis, notifié au bénéficiaire.

Monteux le 20 septembre 2022



Christian GROS

Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Notifié le :

Publié le : : 26 - 09 - 2022